

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 06056

Numéro SIREN : 401 384 813

Nom ou dénomination : TALIS EDUCATION GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 13/09/2019 sous le numéro de dépôt 35306

# Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 13/09/2019

Numéro de dépôt : 2019/35306

Type d'acte : Déclaration de conformité

### Déposant :

Nom/dénomination : TALIS EDUCATION GROUP

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 401 384 813

N° gestion : 2017 B 06056



*Signature*

Le présent acte a été  
déposé au Greffe du  
Tribunal de commerce  
de Bordeaux

DÉCLARATION DE RÉGULARITÉ  
ET DE CONFORMITÉ

Le 13 SEP. 2019

Le soussigné :

sous le N°...35306.

Serge MARCILLAUD,

- agissant en qualité de Président la Société **ACQUISYS**, SAS au capital de 229.280 € dont le siège social est situé 75 rue Chevalier 33000 BORDEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 500 262 092, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des décisions de l'Assemblée Générale de ladite société en date du 28 juin 2019,

Et

- agissant en qualité de Président de la Société **TALIS EDUCATION GROUP**, SAS au capital de 45.860 € dont le siège social est situé 75 rue Chevalier 33000 BORDEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 401 384 813, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des décisions de l'Associée Unique de ladite société en date du 28 juin 2019,

Fait les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de BORDEAUX, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

**EXPOSÉ**

Le projet de traité de fusion des deux sociétés **ACQUISYS** et **TALIS EDUCATION GROUP**, signé par leur Président respectif, suivant acte sous signature privée en date du 23 mai 2019, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société **ACQUISYS** devant être transmis à la Société **TALIS EDUCATION GROUP**, le rapport d'échange des droits sociaux.

Le Président du Tribunal de commerce de BORDEAUX a, par ordonnance en date du 10 décembre 2018 désigné la Société **AUDIT PAU PAYS DE L'ADOUR** en qualité de Commissaire à la fusion des sociétés **ACQUISYS** et **TALIS EDUCATION GROUP**.

Un exemplaire du projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de BORDEAUX le 24 mai 2019 pour chaque société.

L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 29 mai 2019 pour la Société **ACQUISYS**.

L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 29 mai 2019 pour la Société **TALIS EDUCATION GROUP**.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés de la Société **ACQUISYS**, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

L



*[Signature]*

Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition de l'Associée Unique de la Société TALIS EDUCATION GROUP, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

En outre, le rapport du Commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports en nature a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de BORDEAUX, le 20 juin 2019.

L'Assemblée Générale des associés de la Société ACQUISYS, réunie le 28 juin 2019, a approuvé le projet de fusion avec la Société TALIS EDUCATION GROUP et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société TALIS EDUCATION GROUP et de l'augmentation de capital corrélatrice de cette dernière.

L'Associée Unique de la Société TALIS EDUCATION GROUP, le 28 juin 2019, postérieurement à l'Assemblée Générale de la Société ACQUISYS a :

- approuvé le projet de fusion,
- décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 45.860 € pour le porter de 44.460 € à 90.320 €,
- constaté qu'en suite de la réalisation définitive de la fusion absorption, la société détenait 2.223 de ses propres actions, et décidé de procéder à l'annulation desdites actions, par voie de réduction du capital social d'un montant de 44.460 €, ramenant ainsi le capital à la somme de 45.860 €,
- modifié corrélativement notamment les articles 6 « Apports » et 7 « Capital social » des statuts,
- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la Société ACQUISYS.

L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion et l'augmentation et la réduction du capital de la Société TALIS EDUCATION GROUP et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la Société ACQUISYS ont été publiés dans le journal d'annonces légales « Les Echos Judiciaires Girondins » en date du 2019 06 28.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

#### DÉCLARATION

Le soussigné, ès-qualités, déclare sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de la fusion et de l'augmentation et de la réduction de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront notamment déposés au Greffe du Tribunal de commerce de BORDEAUX, avec un exemplaire de la présente déclaration :

- une copie certifiée conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale de la Société ACQUISYS en date du 28 juin 2019,
- une copie certifiée conforme et enregistrée du procès-verbal des décisions de l'Associée Unique de la Société TALIS EDUCATION GROUP en date du 28 juin 2019,
- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la Société TALIS EDUCATION GROUP.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la Société

W

TALIS EDUCATION GROUP et à la radiation de la Société ACQUISYS du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à BORDEAUX

Le 12 juillet 2019 .

En 4 exemplaires



# Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 13/09/2019

Numéro de dépôt : 2019/35306

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique  
Réduction du capital social  
Modification(s) statutaire(s)  
Augmentation du capital social

### Déposant :

Nom/dénomination : TALIS EDUCATION GROUP

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 401 384 813

N° gestion : 2017 B 06056



*Signature*

TALIS EDUCATION GROUP  
SAS au capital de 44.460 €  
Siège social : 75 rue Chevalier  
33000 BORDEAUX  
401 384 813 RCS BORDEAUX

Le présent acte a été  
déposé au Greffe du  
Tribunal de commerce  
de Bordeaux

Le 13 SEP. 2019

sous le N°.....35306

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE  
DU 28 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit juin à 11 heures, à BERGERAC (24100) – 110 avenue Paul Doumer,

Serge MARCILLAUD, agissant en qualité de Président de la Société ACQUISYS, Associée Unique de la Société TALIS EDUCATION GROUP,

Etant précisé que la Société WILSON AUDIT, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée AR en date du 20 juin 2019, est absente et excusée.

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président, il a établi le rapport présenté à l'Associée Unique.

Les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été communiqués au commissaire aux comptes.

Le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX le 24 mai 2019 pour chaque société.

L'avis du projet de fusion a été publié au Bodacc en date du 29 mai 2019 pour la Société ACQUISYS.

L'avis du projet de fusion a été publié au Bodacc en date du 29 mai 2019 pour la Société TALIS EDUCATION GROUP.

Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition de l'Associée Unique, au siège social, trente jours au moins avant la date des présentes décisions, dans les conditions prévues par l'article précité.

Le rapport du Commissaire à la fusion sur les apports a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce conformément et dans les délais prévus aux dispositions de l'article R. 123-107 du Code de commerce.

L'Associée Unique a pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes et des rapports établis par le Commissaire à la fusion.

~



## II - A pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour ci-après :

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société ACQUISYS par la société TALIS EDUCATION GROUP ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion,
- Augmentation du capital social d'un montant de 45.860 € par voie de création de 1.175 actions ordinaires et de 1.118 actions de préférence – droits attachés aux actions de préférence,
- Affectation de la prime de fusion,
- Pouvoirs au Président,
- Réduction du capital social d'un montant de 44.460 € par voie d'annulation de 2.223 actions auto-détenues en suite de la fusion,
- Modification corrélative des articles 6, 7, 32 et 36 des statuts,
- Modification des modalités d'agrément des cessions d'actions et instauration d'un droit de préemption statutaire,
- Modification corrélative de l'article 10.3 des statuts,
- Agrément de l'adjudicataire éventuel en cas de réalisation du nantissement de 383 actions de préférence de la société détenues par Monsieur Serge MARCILLAUD à l'issue de la fusion,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

### PREMIERE DECISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance :

- du projet de traité de fusion, signé le 23 mai 2019 avec la société ACQUISYS, SAS au capital de 229.280 € dont le siège social est situé 75 rue Chevalier 33000 BORDEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 500 262 092,
- du rapport du Président,
- des rapports du Commissaire à la fusion sur la rémunération des apports, sur la valeur des apports en nature et sur l'émission d'actions de préférence,
- des comptes annuels des sociétés ACQUISYS et TALIS EDUCATION GROUP arrêtés au 31 décembre 2018,

Approuve :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société ACQUISYS fait apport à titre de fusion-absorption à la société TALIS EDUCATION GROUP de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société ACQUISYS, arrêtés au 31 décembre 2018, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 8.133.289 € et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 211.700 €, soit un actif net apporté égal à 7.921.589 €,
- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de une action de la Société TALIS EDUCATION GROUP pour cinq actions de la Société ACQUISYS.

*m*



## DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par les associés de la société ACQUISYS ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société absorbée sous réserve de l'approbation de la fusion par l'Associée Unique de la société TALIS EDUCATION GROUP, constate, par suite de la décision qui précède, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

## TROISIEME DECISION

L'Associée Unique décide, en conséquence des décisions précédentes, d'augmenter le capital social de 45.860 € pour le porter de 44.460 € à 90.320 €, par création de 2.293 actions nouvelles de 20 € de valeur nominale, entièrement libérées, dont :

- 1.118 actions de préférence,
- 1.175 actions ordinaires,

attribuées aux associés de la Société ACQUISYS comme suit :

- à Monsieur Serge MARCILLAUD, 1.118 actions de préférence,
- à la Société BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT, 497 actions ordinaires,
- à Madame Lydie BARBAUD, 58 actions ordinaires,
- à Monsieur Eric FROIN, 58 actions ordinaires,
- à la Société NAXICAP RENDEMENT 2018, 496 actions ordinaires,
- à Monsieur Yves BRETTE, 48 actions ordinaires,
- à Monsieur Alain BRETTE, 2 actions ordinaires,
- à Monsieur Jean-Louis LEVÊQUE, 16 actions ordinaires.

L'Associée Unique décide que les actions de préférence bénéficieront d'un dividende prioritaire cumulatif global, au titre de chaque exercice social de 12 mois, calculé comme suit :

- 50.000 € bruts si le résultat d'exploitation consolidé (incluant les associations à l'exclusion d'ARIA PME D'AQUITAINE), excède 1.236.000 €,
- auquel s'ajoute 9% de la partie du résultat d'exploitation consolidé (incluant les associations à l'exclusion d'ARIA PME D'AQUITAINE) excédant le résultat d'exploitation consolidé de 1.236.000 €.

Le résultat d'exploitation consolidé sera défini conformément au périmètre consolidé du groupe tel que définit ci-après : ensemble des sociétés du groupe incluant les associations à l'exclusion de l'association ARIA PME D'AQUITAINE.

En cas d'insuffisance du bénéfice net comptable ou des réserves sociales ne permettant pas de servir ce dividende sur un exercice, le droit sera reporté sur les exercices suivants jusqu'au complet règlement.

L'Associée unique décide que cet avantage particulier sera exclusivement attaché à la personne de Monsieur Serge MARCILLAUD et s'éteindra en cas de transfert de la pleine propriété des actions détenues par Monsieur Serge MARCILLAUD à un tiers ou aux associés, sauf en cas de transfert à une société holding dont Monsieur Serge MARCILLAUD détiendrait la majorité du capital et/ou des droits de vote.

9



Elle approuve les avantages particuliers que les actions de préférence sont susceptibles de conférer à leur titulaire, étant précisé que la date de prise d'effet desdits avantages est immédiate.

Les droits attachés à ces actions de préférence ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou de scission de la Société, qu'après approbation de l'associé titulaire des actions de ladite catégorie.

Les actions seront assimilées aux actions anciennes à compter de ce jour.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (7.921.589 €) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (45.860 €), soit 7.875.729 €, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

L'Associée Unique constate, en conséquence, que la fusion par absorption de la société ACQUISYS par la société TALIS EDUCATION GROUP et la dissolution sans liquidation de la société ACQUISYS sont définitivement réalisées.

L'Associée Unique précise que la fusion prendra effet, fiscalement et comptablement, rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société ACQUISYS depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société TALIS EDUCATION GROUP et considérées comme accomplies par la société TALIS EDUCATION GROUP depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### QUATRIEME DECISION

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Serge MARCILLAUD à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence de :

- signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce,
- réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société ACQUISYS à la société TALIS EDUCATION GROUP,
- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

#### CINQUIEME DECISION

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport établi par le Commissaire aux Comptes, constatant qu'en suite de la réalisation définitive de la fusion absorption susmentionnée, la société détient 2.223 de ses propres actions, décide de procéder à l'annulation desdites actions, par voie de réduction du capital social d'un montant de 44.460 €.

Le capital est ainsi ramené à la somme de 45.860 €.

*h*

L'Associée Unique décide d'imputer la différence entre la valeur nominale des actions annulées (44.460 €) et la valeur comptable desdits titres au 31 décembre 2018 (7.465.963 €), soit 7.421.503 €, intégralement sur la prime de fusion.

#### SIXIEME DECISION

L'Associée Unique décide, comme conséquence de l'augmentation de capital et de la réduction de capital ci-dessus, de modifier les articles 6 « Apports », 7 « Capital social », 32 « Affectation des résultats » et 36 « Liquidation » des statuts comme suit :

##### Article 6 - Apports

Il est ajouté à cet article les alinéas suivants :

*« Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société ACQUISYS, SAS au capital de 229.280 € dont le siège social est situé 75 rue Chevalier 33000 BORDEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 500 262 092, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 7.921.589 €. L'augmentation de capital en résultant s'est élevée à 45.860 €.*

*Par ailleurs, en suite de la réalisation définitive de la fusion absorption susmentionnée, la société a procédé à l'annulation de 2.223 de ses propres actions reçues lors de l'apport, par voie de réduction de son capital social d'un montant de 44.460 €.* »

Le reste de l'article est inchangé.

##### Article 7 – Capital social

Cet article est supprimé et remplacé par l'article suivant :

*« Le capital social de la société est fixé à la somme de 45.860 € divisé en 2.293 actions d'une valeur nominale de 20 € chacune, entièrement libérées, dont :*

- 1.118 actions ordinaires,
- 1.175 actions de préférence bénéficiant des droits spécifiques suivants :

*Les actions de préférence bénéficient d'un dividende prioritaire cumulatif global, au titre de chaque exercice social de 12 mois, calculé comme suit :*

- 50.000 € bruts si le résultat d'exploitation consolidé (incluant les associations à l'exclusion d'ARIA PME D'AQUITAINE), excède 1.236.000 €,
- auquel s'ajoute 9% de la partie du résultat d'exploitation consolidé (incluant les associations à l'exclusion d'ARIA PME D'AQUITAINE) excédant le résultat d'exploitation consolidé de 1.236.000 €.

*Le résultat d'exploitation consolidé est défini conformément au périmètre consolidé du groupe tel que définit ci-après : ensemble des sociétés du groupe incluant les associations à l'exclusion de l'association ARIA PME D'AQUITAINE.*



*En cas d'insuffisance du bénéfice net comptable ou des réserves sociales ne permettant pas de servir ce dividende sur un exercice, le droit sera reporté sur les exercices suivants jusqu'au complet règlement.*

*Cet avantage particulier sera exclusivement attaché à la personne de Monsieur Serge MARCILLAUD et s'éteindra en cas de transfert de la pleine propriété des actions détenues par Monsieur Serge MARCILLAUD à un tiers ou aux associés, sauf en cas de transfert à une société holding dont Monsieur Serge MARCILLAUD détiendrait la majorité du capital et/ou des droits de vote. »*

#### Article 32 – Affectation du résultat

Cet article est supprimé et remplacé par l'article suivant

*« Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.*

*Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :*

- *5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;*
- *toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.*

*Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.*

*Sur ce bénéfice distribuable, il est tout d'abord prélevé la somme nécessaire pour servir aux actions de préférence, définies sous l'article 7 des présents statuts, un dividende prioritaire et cumulatif.*

*En cas d'insuffisance du bénéfice net comptable ou des réserves sociales ne permettant pas de servir ce dividende sur un exercice, le droit sera reporté sur les exercices suivants jusqu'au complet règlement.*

*Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le dividende distribuable.*

*Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il ne peut être incorporé en tout ou partie au capital.*

*Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement. »*

#### Article 36 – Liquidation

Cet article est modifié comme suit :

Les cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième alinéas de cet article formant le dernier paragraphe sont supprimés.

Le reste de l'article est inchangé.

W

## SEPTIEME DECISION

L'Associée Unique décide de modifier les modalités d'agrément des cessions d'actions et d'instaurer un droit de préemption statutaire.

Par suite, elle décide de modifier l'article 10.3 « Cession des actions » des statuts comme suit :

### Article 10-3 – Cession des actions

Cet article est supprimé et remplacé par l'article suivant :

*« Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.*

*En cas de pluralité d'associés, toutes cessions d'actions intervenant entre associés sont libres.*

*Toutes cessions d'actions par Monsieur Serge MARCILLAUD au profit d'une société patrimoniale dont il détiendrait la majorité du capital et des droits de vote ou au profit de son conjoint ou d'un ascendant ou descendant, par voie de succession ou de liquidation de communauté, seront libres.*

*Toutes cessions d'actions par une personne morale ayant la qualité d'associée à la date du 28 juin 2019, au profit d'une entité de son groupe ou plus généralement, tous transferts entre structures d'investissement telles que sociétés de capital risques, fonds communs de placement à risques, sociétés d'investissement de toutes natures appartenant au même groupe bancaire ou financier que l'associée personne morale sus-désignée, ou gérées, ou conseillées, par une structure appartenant au même groupe bancaire ou financier que ladite société, seront libres.*

*Les cessions d'actions à des tiers non associés non visés aux deux alinéas qui précèdent seront soumises au respect du droit de préemption conféré à chaque associé et ce, dans les conditions ci-après :*

*L'associé cédant notifie au Président et à chacun des autres associés par Lettre Recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :*

- le nombre d'actions concernées ;*
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms et adresse ou s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;*
- le prix et les conditions de la cession projetée.*

*La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de soixante (60) jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées par les autres associés, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée.*

*Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans le délai de trente (30) jours au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.*

*Au plus tard à l'expiration du délai de trente (30) jours prévu ci-dessus et avant celle du délai de soixante (60) jours ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception les résultats de la préemption.*

*Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification.*

*Handwritten signature*

*Si le nombre total d'actions que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre total d'actions dont la cession est projetée, la répartition des actions se fera au prorata de la détention de chaque associé dans le capital de la société étant entendu que ce prorata est calculé sur la base du nombre total de titres détenus par les associés entre lesquels la répartition est effectuée.*

*En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.*

*Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des présents statuts sont nulles de plein droit, sans autre formalité, et sans préjudice de tous dommages et intérêts que la Société et/ou les autres associés seront en droit de réclamer en réparation du préjudice subi. »*

#### HUITIEME DECISION

L'Associée Unique, connaissance prise du nantissement consenti ce jour par Monsieur Serge MARCILLAUD sur 383 actions de préférence qu'il détient dans la société à la suite de la fusion-absorption de la Société ACQUISYS, en faveur de Monsieur Alain BRETTEs demeurant 1 rue Bonnat 24100 BERGERAC, et compte tenu du fait (i) qu'en cas de réalisation du nantissement, les actions nanties feront l'objet de cession forcée, (ii) et que l'article 10.3 des statuts impose un agrément préalable à toute cession de titres de la société à un tiers non associé, décide d'agréer l'adjudicataire éventuel des 383 actions de la société nanties par Monsieur Serge MARCILLAUD, afin qu'en cas de réalisation forcée desdites actions, l'adjudicataire desdites actions soit de plein droit agréé comme associé en application des articles 2346, 2347 et 2348 du Code Civil.

#### NEUVIEME DECISION

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour la Société ACQUISYS  
Serge MARCILLAUD

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
BORDEAUX  
Le 05/07 2019 Dossier 2019 00026635, référence 3304P61 2019 A 09989  
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro  
L'Agent administratif des finances publiques

L'agent des Finances Publiques  
Pascale BICHOFTE



*Handwritten signature in blue ink.*

# Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 13/09/2019

Numéro de dépôt : 2019/35306

Type d'acte : Statuts mis à jour

### Déposant :

Nom/dénomination : TALIS EDUCATION GROUP

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 401 384 813

N° gestion : 2017 B 06056



Le présent acte a été  
déposé au Greffe du  
Tribunal de commerce  
de Bordeaux

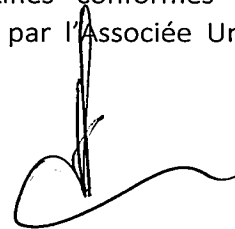
Le 13 SEP. 2019

sous le N°.....35306

TALIS EDUCATION GROUP  
SAS au capital de 45.860 €  
Siège social : 75 rue Chevalier  
33000 BORDEAUX  
401 384 813 RCS BORDEAUX

## STATUTS

Statuts certifiés conformes mis à jour en  
dernier lieu par l'Associée Unique le 28 juin  
2019



-----  
-----

# STATUTS

-----  
-----

## TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL – DUREE

### Article 1 – Forme

La société a été constituée initialement sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à BAYONNE (PYRENEES ATLANTIQUES) du 03 mai 1995.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 mai 2002, il a été décidé de transformer la société en société par actions simplifiée, régie par les dispositions du livre II du nouveau code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

### Article 2 – Objet

La société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous les pays :

- la gestion de portefeuille de sociétés de formation initiale et professionnelle ;
- toutes prestations de services au profit des sociétés du groupe, en matière administrative, financière et comptable ;
- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
  - à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
  - à la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cessation de tous les procédés et brevets concernant les activités,
  - à la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.



### Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

« TALIS EDUCATION GROUP »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

### Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à BORDEAUX (33000) 75 rue Chevalier.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président ou en tout autre lieu par décision collective des associés.

### Article 5 – Durée

1. La durée de la société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

2. L'année sociale commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DECEMBRE.

## TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

### Article 6 – Apports

Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire par diverses personnes, la somme en numéraire de CINQUANTE MILLE (50.000) FRANCS, soit 7.622,45 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2002, il a été décidé d'augmenter le capital social de 32.377,55 euros pour le porter ainsi de 7.622,45 euros à 40.000 euros par incorporation d'une pareille somme prélevée sur le poste « autres réserves ».

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2007, il a été décidé d'augmenter le capital social de 4.460,00 euros pour le porter ainsi de 40.000,00 euros à 44.460,00 euros par création de 223 actions nouvelles.



*Signature*

Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société ACQUISYS, SAS au capital de 229.280 € dont le siège social est situé 75 rue Chevalier 33000 BORDEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 500 262 092, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 7.921.589 €. L'augmentation de capital en résultant s'est élevée à 45.860 €.

Par ailleurs, en suite de la réalisation définitive de la fusion absorption susmentionnée, la société a procédé à l'annulation de 2.223 de ses propres actions reçues lors de l'apport, par voie de réduction de son capital social d'un montant de 44.460 €.

## Article 7 – Capital social

Le capital social de la société est fixé à la somme de 45.860 € divisé en 2.293 actions d'une valeur nominale de 20 € chacune, entièrement libérées, dont :

- 1.118 actions ordinaires,
- 1.175 actions de préférence bénéficiant des droits spécifiques suivants :

Les actions de préférence bénéficient d'un dividende prioritaire cumulatif global, au titre de chaque exercice social de 12 mois, calculé comme suit :

- 50.000 € bruts si le résultat d'exploitation consolidé (incluant les associations à l'exclusion d'ARIA PME D'AQUITAINE), excède 1.236.000 €,
- auquel s'ajoute 9% de la partie du résultat d'exploitation consolidé (incluant les associations à l'exclusion d'ARIA PME D'AQUITAINE) excédant le résultat d'exploitation consolidé de 1.236.000 €.

Le résultat d'exploitation consolidé est défini conformément au périmètre consolidé du groupe tel que définit ci-après : ensemble des sociétés du groupe incluant les associations à l'exclusion de l'association ARIA PME D'AQUITAINE.

En cas d'insuffisance du bénéfice net comptable ou des réserves sociales ne permettant pas de servir ce dividende sur un exercice, le droit sera reporté sur les exercices suivants jusqu'au complet règlement.

Cet avantage particulier sera exclusivement attaché à la personne de Monsieur Serge MARCILLAUD et s'éteindra en cas de transfert de la pleine propriété des actions détenues par Monsieur Serge MARCILLAUD à un tiers ou aux associés, sauf en cas de transfert à une société holding dont Monsieur Serge MARCILLAUD détiendrait la majorité du capital et/ou des droits de vote.

## Article 8 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective extraordinaire des associés prise à l'unanimité ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leurs participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital social, qu'elle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme, n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Toute souscription d'actions en est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites.

## Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les associés sont indivisibles à l'égard de la société.

## Article 10 – Cession et transmission des actions

### Article 10-1 – Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

## Article 10-2 – Inaliénabilité des actions

Les présents statuts ne contiennent pas de clause d'inaliénabilité temporaire des actions (article L227-13 du nouveau code de commerce).

## Article 10-3 – Cession des actions

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toutes cessions d'actions intervenant entre associés sont libres.

Toutes cessions d'actions par Monsieur Serge MARCILLAUD au profit d'une société patrimoniale dont il détiendrait la majorité du capital et des droits de vote ou au profit de son conjoint ou d'un ascendant ou descendant, par voie de succession ou de liquidation de communauté, seront libres.

Toutes cessions d'actions par une personne morale ayant la qualité d'associée à la date du 28 juin 2019, au profit d'une entité de son groupe ou plus généralement, tous transferts entre structures d'investissement telles que sociétés de capital risques, fonds communs de placement à risques, sociétés d'investissement de toutes natures appartenant au même groupe bancaire ou financier que l'associée personne morale sus-désignée, ou gérées, ou conseillées, par une structure appartenant au même groupe bancaire ou financier que ladite société, seront libres.

Les cessions d'actions à des tiers non associés non visés aux deux alinéas qui précèdent seront soumises au respect du droit de préemption conféré à chaque associé et ce, dans les conditions ci-après :

L'associé cédant notifie au Président et à chacun des autres associés par Lettre Recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms et adresse ou s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de soixante (60) jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées par les autres associés, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans le délai de trente (30) jours au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

Au plus tard à l'expiration du délai de trente (30) jours prévu ci-dessus et avant celle du délai de soixante (60) jours ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception les résultats de la préemption.



Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification.

Si le nombre total d'actions que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre total d'actions dont la cession est projetée, la répartition des actions se fera au prorata de la détention de chaque associé dans le capital de la société étant entendu que ce prorata est calculé sur la base du nombre total de titres détenus par les associés entre lesquels la répartition est effectuée.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des présents statuts sont nulles de plein droit, sans autre formalité, et sans préjudice de tous dommages et intérêts que la Société et/ou les autres associés seront en droit de réclamer en réparation du préjudice subi. »

### Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves, sous réserve des avantages particuliers attribués statutairement aux actions de préférence, dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

### Article 12 – Indivisibilité des actions – Démembrement - Nantissement

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

3. Nantissement d'actions : le ou les associés ayant nanti leurs actions continue(nt) de représenter seul(s) les actions par eux remises en gage.

### Article 13 – Modification dans le contrôle d'une société associée

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans les plus brefs délais à compter du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

2. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

## TITRE III – EXCLUSION

### Article 14 – Exclusion

Les présents statuts ne contiennent pas de clause d'exclusion (article L.227-16 du nouveau code de commerce).

## TITRE IV – ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS REGLEMENTEES

### Article 15 – La Présidence

1. La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président administre et dirige la société.

2. En cours de vie sociale, le président est désigné par l'associé unique ou par décision des associés, prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. La décision nommant le Président fixe la durée des fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Président est renouvelable sans limitation.

3. Les fonctions de président prennent fin, soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, soit par la démission, la révocation, soit par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, soit par l'arrivée de la limite d'âge, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

4. La révocation du président est prononcée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés prise à la même majorité que sa nomination. Elle peut intervenir discrétionnairement et n'a pas à être motivée.

En outre, le président est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé de la société.

5. Aucune personne morale ne peut être nommée ou rester présidente, si son gérant ou son président, personne physique, a plus de 80 ans.

Aucune personne physique ne peut être nommée ou rester présidente si elle a plus de 80 ans.

6. Le président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

## Article 16 – Pouvoirs du Président

1. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés ou par l'associé unique.

2. Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du président les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

## Article 17 – Directeur général

Sur proposition du Président, les associés, par décision ordinaire prise dans les formes et conditions de majorité prévues à l'article 23-b, ou l'associé unique, peuvent nommer de un à cinq mandataires sociaux appelés Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Il sera fait mention de cette nomination au registre du commerce des sociétés.

La décision nommant le ou les Directeurs généraux fixe la durée de leurs fonctions qui ne peut excéder la durée restant à courir des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment également par décision ordinaire des associés prise dans les formes et conditions de majorité prévues à l'article 23-b ou par l'associé unique. La décision de révocation est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

Le Directeur Général, tant à titre interne qu'à l'égard des tiers, dispose des mêmes pouvoirs que le Président tels que définis à l'article L. 227-6 du nouveau code de commerce. Il est en conséquence, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la société dans la limite de l'objet social.

Les limites d'âge pour l'exercice des fonctions de Direction Générale sont les mêmes que pour celles de la Présidence.

## Article 18 – Rémunération du Président et du Directeur Général

Sauf en cas d'existence de mandataire social unique, la rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux est fixée par une décision collective des associés statuant dans les formes et conditions de majorité prévues à l'article 23-b des présents statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

## Article 19 – Conventions entre la société et les dirigeants

### 1. Conventions réglementées

Si la société est pluripersonnelle, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 5% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du nouveau code de commerce, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes par le président, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Si la société est unipersonnelle, il n'est pas établi de rapport par le commissaire aux comptes sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et les personnes ci-dessus désignées.

Ces conventions doivent cependant être notifiées dans le mois qui suit leur conclusion, par le Président concerné ou ses autres dirigeants à l'associé unique, en vue de recevoir son approbation. Cette approbation résulte suffisamment de la mention par l'associé lui-même des conventions concernées au registre des décisions de l'associé unique.

### 2. Conventions libres

Les conventions courantes conclues à des conditions normales entre la société et les mêmes personnes que celles visées ci-dessus, sont communiquées par le Président au commissaire aux comptes dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

3. Que la société soit unipersonnelle ou pluripersonnelle, les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du nouveau code de commerce s'applique dans les conditions prévues par ce texte au Président et aux Directeurs Généraux de la société.

4. Les conventions non approuvées produisent leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

## Article 20 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent tous les associés ou par décision de l'associé unique. Ils sont convoqués aux assemblées générales comme dit ci-après à l'article 23-b.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes les missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

## TITRE V – DECISIONS DES ASSOCIÉS

### Article 21 – Objet

1. Sont prises collectivement par les associés ou par l'associé unique, les décisions ayant pour objet :
  - L'extension ou la modification de l'objet social ;
  - L'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
  - La nomination et la révocation du Président et du Directeur Général ;
  - La rémunération du président et du Directeur Général ;
  - La nomination des Commissaires aux Comptes ;
  - L'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
  - Les opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif ;
  - La transformation de la société en société d'une autre forme ;
  - La dissolution de la société ;
  - La modification de la dénomination sociale, de la durée de la société, ainsi que le transfert du siège social hors département ;
  - La prorogation de la durée de la société ;
  - L'approbation des conventions réglementées ;
  - L'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'exclusion d'un associé, à la cession d'actions, à l'agrément, ainsi qu'à la suspension des droits non pécuniaires d'un associé ;
  - L'augmentation de l'engagement des associés
2. Toute autre décision relève de la compétence du Président et le cas échéant du Directeur Général.

## Article 22 – Périodicité des consultations

Les associés de façon collective ou l'associé unique doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice et affecter les résultats.

Les autres décisions, soit collectives, soit de l'associé unique, sont prises à toute époque de l'année.

## Article 23 – Majorité

1. L'unanimité des associés est requise pour :

- Les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant l'inaliénabilité temporaire des actions, la cession « forcée » des actions, la suspension des droits non pécuniaires des associés, l'exclusion d'associés.
- Les décisions visant à modifier la clause d'agrément.
- Les décisions ayant pour conséquence une augmentation de l'engagement des associés.
- Les décisions d'augmentation du capital par élévation de la valeur nominale des actions existantes à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves.
- Les décisions relatives à la transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple.
- Les décisions relatives à la modification ou à la suppression des privilèges dont bénéficient les actions de préférence, lesquelles ne seront définitives qu'après ratification par une assemblée spéciale des associés propriétaires des actions de préférence conformément aux articles L.225-99 et L.228-15 du Code de commerce.

2. Sauf disposition expresse contraire de statuts, les autres décisions collectives sont adoptées :

- a. à la majorité des deux tiers des voix dont disposent tous les associés pour prononcer la dissolution de la société et pour adopter toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts ;
- b. à la majorité des voix dont disposent tous les associés dans les autres cas.

## Article 24 – Droits de vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire lequel doit obligatoirement être associé.

Les droits de vote attachés aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

## Article 25 – Mode de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, et à défaut, à la demande de tout associé représentant plus de 10% du capital.

Les décisions collectives sont prises soit en assemblées générales, réunies au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, soit par consultation écrite.

Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous-seing privé.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, vidéo, fax ; télex, Email, etc. ... et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

## Article 26 – Assemblées Générales

La réunion de l'assemblée générale est obligatoire pour les décisions décrites ci-avant à l'article 21.1.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens cinq jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où tous les associés et le commissaire aux comptes sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le président de la société, et à défaut, par le Directeur Général ou par l'associé représentant le plus grand nombre d'actions.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence comportant l'identité des associés présents et de leurs mandataires avec le nombre d'actions possédées.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

## Article 27 – Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Président à chacun par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les associés disposent d'un délai maximal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du président toutes explications complémentaires.

## Article 28 – Procès-verbaux

Les décisions des associés prises en assemblées générales ou les décisions de l'associé unique, sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Directeur Général et un associé ou par l'associé unique seul si la société est unipersonnelle.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe la réponse de chaque associé.

## Article 29 – Information des associés

Quel que soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

# TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

## Article 30 - Exercice social

L'année sociale commence comme il a été dit à l'article 5 des présents statuts.

## Article 31 – Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

Le président établit, à la clôture de chaque exercice, le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

## Article 32 – Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice distribuable, il est tout d'abord prélevé la somme nécessaire pour servir aux actions de préférence, définies sous l'article 7 des présents statuts, un dividende prioritaire et cumulatif.

En cas d'insuffisance du bénéfice net comptable ou des réserves sociales ne permettant pas de servir ce dividende sur un exercice, le droit sera reporté sur les exercices suivants jusqu'au complet règlement.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le dividende distribuable.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il ne peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

### Article 33 – Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire ou en nature sont fixées par la décision collective des associés ou par la décision de l'associé unique ou, à défaut, par le Président ou par le Directeur Général.

La mise en paiement des dividendes en numéraire ou en nature doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

La décision de mise en paiement des dividendes peut permettre à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions prévues aux articles L232-18 et suivants du nouveau code commerce.

### Article 34 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des deux tiers des voix dont disposent tous les associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du nouveau code de commerce, il n'y a pas lieu à la dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

## TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION

### Article 35 – Dissolution anticipée

Il est statué sur la dissolution de la société par décision collective des associés prises à la majorité prévue à l'article 23-2a ou par simple décision de l'associé unique si la société devient unipersonnelle.

### Article 36 – Liquidation

Hormis les cas de fusion, scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions définies par la loi.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle également les modalités de la liquidation, la nomination du liquidateur, sa rémunération, ses pouvoirs.

Les associés sont ensuite consultés pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Cette décision des associés est alors prise à la majorité des voix dont disposent tous les associés conformément à l'article 23-2b.

## TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 37 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### Article 38 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

